

**GENÈSE DE LA PRISON MODERNE :
LES PRISONS DÉPARTEMENTALES DE LYON
DANS LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XIX^e SIÈCLE**

Article extrait de la revue *Recherches contemporaines*, n° 2, 1994

Claire BORJON

Depuis la fin des années 1970, les travaux historiques sur la délinquance et sur la réponse répressive de la société se sont multipliés. En lien avec l'analyse des taux de criminalité et des formes de délinquance, les études s'intéressent aux établissements producteurs de contrôle social : les prisons¹. Les maisons centrales qui, sous la gestion directe de l'Etat, renferment criminels et condamnés correctionnels à de longues peines sont aujourd'hui bien connues². En revanche, les maisons d'arrêt et de correction, lieux d'accueil des prévenus et petits délinquants sont ignorées de l'historien. Aussi, à partir d'extraits de correspondance entre administration centrale et autorités locales, de rapports du personnel carcéral et de comptes rendus de commissions d'hygiène et de notables philanthropes, cet article se propose-t-il d'analyser l'organisation empirique des établissements départementaux.

La première moitié du XIX^e siècle correspond globalement à une période prospère pour Lyon. Les aspects traditionnels l'emportent nettement ; l'Eglise catholique conserve sa position dominante et les notables, bien qu'acquis au libéralisme économique et social, interviennent activement en faveur d'œuvres philanthropiques. Cependant, le pouvoir central suspecte la ville d'indocilité et s'assure de son emprise par d'importantes forces militaires et par une enceinte de forts construits après les troubles ouvriers du début de la monarchie de Juillet.

1. Michelle Perrot, *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle*, Paris, Seuil, 1980, 317 p.

2. Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures. La prison pénale en France, 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990, 749 p.

En début de siècle, les deux prisons lyonnaises sont dans un état d'abandon total. La maison d'arrêt située dans l'enceinte du palais de justice, et la maison de correction de Saint-Joseph, confinée dans un bâtiment d'emprunt, rappellent le but assigné à la prison sous l'Ancien Régime : entreposer perturbateurs et déviants. Après de sourdes controverses sur le choix du terrain et maintes tergiversations suscitées par l'aménagement des locaux, l'espace pénitentiaire est reconstruit sous la Restauration. Mais l'influence des milieux hygiénistes et celle des notables charitables dans l'élaboration du nouvel espace ont somme toute été de fort peu de poids¹. En revanche, l'initiative privée a eu un poids réel dans la politique de renforcement du personnel et d'humanisation des conditions de détention.

Cet article posera donc la question de la concordance entre la naissance du concept de prison pénale, sa légitimation administrative et son application concrète. A travers les choix des administrateurs locaux en matière de budget et de recrutement du personnel, c'est un modèle de répression qui est envisagé mais aussi une façon de gérer la marginalité. S'agit-il de punir ceux qui se sont mis hors norme afin de protéger l'ordre social ou bien de viser à leur régénération comme l'exigerait l'application du principe de prison pénale ?

La prison-dépôt du début du XIXe siècle : un désordre quotidien

Des pouvoirs de décision éclatés dans un espace inadapté

Depuis la loi du 10 vendémiaire an IV, l'administration carcérale est rattachée au ministère de l'Intérieur. Pour autant, le bureau des prisons n'a guère d'influence en ce début du XIXe siècle puisque la gestion des prisons départementales est toute entière entre les mains des autorités locales.

Cette gestion locale, périlleuse à Lyon en raison du partage administratif de la ville en trois municipalités distinctes, est rendue encore plus complexe en l'an VIII, avec la création d'un commissaire général de police². Nommé et affecté par le Premier Consul à toute ville de plus de 100.000 habitants, ce fonctionnaire, aux compétences fort étendues, est chargé notamment de la police des prisons. Or, face aux trois mairies d'arrondissements au pouvoir limité, les commissaires généraux de police successifs tentent de s'ériger en maîtres des prisons lyonnaises. A l'évidence, cette orientation ne favorise guère la mise en pratique du principe de prison pénale. Soucieux en effet de restaurer un ordre urbain fondé sur la protection des habitants, Noël et son successeur

1. Voir notre article "L'espace carcéral lyonnais de 1800 à 1860", in *Cahiers d'Histoire*, à paraître à l'automne 1994.

2. Loi du 28 prairial an VIII.

Dubois, privilégie la sécurité des bâtiments pénitentiaires au détriment de l'amendement des condamnés. *De facto*, la surveillance des deux établissements est abandonnée au bon vouloir du commissaire général. Pour autant, les trois maires d'arrondissements ne renoncent pas sans mauvaise grâce à leurs attributions et cette rivalité d'influence prend toute son ampleur lorsqu'il s'agit de procéder à la nomination du personnel carcéral.

En effet, à la différence des maisons centrales où les employés supérieurs sont nommés par le ministre de l'Intérieur, le choix du personnel des prisons départementales revient au préfet. Dès lors, une rivalité éclate inmanquablement au sein des administrateurs locaux afin de placer le candidat de leur choix. Les répercussions de ces querelles administratives sur le service pénitentiaire sont des plus néfastes ; le poste reste vacant durant tout le temps – des mois... – que peuvent durer les discussions et compromet la sûreté de l'établissement. Ce piètre encadrement, qui livre momentanément les détenus à eux-mêmes, révèle une parfaite continuité avec la prison-dépôt de l'Ancien Régime.

En dépit du retour à la mairie unique en 1805, l'autorité municipale ne parvient guère à affirmer son emprise sur le régime des deux prisons. Confronté à Dubois, lequel veut le réduire à des attributions purement administratives, Fay de Sathonay n'a effectivement pas la tâche aisée. Signe d'une spécialisation progressive des rôles, le maire se concentre dès lors davantage sur les besoins premiers des détenus, tel le choix des fournisseurs en pain ou combustible. Mais faute d'une politique sur le long terme et faute surtout d'une entente entre le commissaire général et le maire, les détenus souffrent toujours d'effroyables conditions d'existence. La distribution mal réglée du pouvoir est donc, au même titre que le manque de moyens financiers, responsable de la paralysie du système carcéral. Les autorités locales reconnaissent volontiers les détestables conditions de détention mais trouvent à justifier leur négligence : «Peut-on se flatter que les administrations puissent trouver au milieu des occupations multiples attachées à leurs fonctions, le temps nécessaire pour surveiller le régime journalier ?»¹.

Napoléon, dans un souci de contrôle très strict et de hiérarchie étroite, a pourtant placé l'administration pénitentiaire sous la tutelle directe du préfet ; mais celui-ci reste lointain, occupé à résoudre les difficultés financières qui sévissent toujours à l'état chronique dans le département. Aussi dans les premières années de l'Empire, les prisons lyonnaises n'évoluent guère ; les bâtiments sont en ruine et l'amendement des prisonniers totalement oublié.

Toutefois, lors de l'ouverture de la séance du Conseil général, les préfets successifs manquent rarement de mentionner l'état des prisons ; tel

1. Registre des séances du Conseil du 2^e arrondissement communal de Lyon, 1 floréal an X.

d'Herbouville qui évoque en 1807 le «tableau effrayant de la contagion physique et morale qui infecte ces établissements». Lorsque le Code d'instruction criminelle de 1808 stipule (article 611) que le préfet doit visiter au moins une fois par an les prisons de son département, le préfet du Rhône s'exécute scrupuleusement. Toutefois, l'intervention préfectorale a peu de prise ; le ministre de l'Intérieur se contente le plus souvent d'exprimer sa satisfaction à la suite de cette visite. A l'inverse des maisons centrales, les prisons départementales sont en effet les laissées-pour-compte du gouvernement ; et si la marge d'autonomie du préfet est plus grande sur ces établissements, ses moyens d'action sont aussi financièrement réduits. Aussi, le préfet concentre-t-il ses efforts sur l'épineux problème du choix du personnel, regrettant que «les attributions du maire ne sont peut-être pas aussi distinctes qu'il le faudrait de celles du commissaire général de police». L'arrêté Montalivet du 20 octobre 1810, qui confie la gestion du personnel au premier magistrat du département sur présentation d'une liste de candidats par le maire, va dans le sens d'une concentration du pouvoir carcéral entre les mains du préfet.

Néanmoins, l'écart entre les principes qui ont présidé à l'élaboration du concept de prison pénale et la gestion au quotidien des prisons départementales est incommensurable en ce début du XIXe siècle. Vétusté de l'infrastructure, insuffisance des locaux, promiscuité et absence totale d'hygiène sont des plaies régulièrement dénoncées par les visiteurs et les hygiénistes des deux établissements lyonnais. Or ce détestable tableau, qui n'est pas l'apanage de Lyon, est le résultat conjugué d'une législation financière inadaptée et d'une gestion parcimonieuse du Conseil général.

En vertu de la loi du 28 messidor an IV, les prisons départementales font partie du domaine de l'Etat qui en a la propriété et les charges ; seuls les frais d'entretien et de réparations ordinaires relèvent du budget départemental. Mais, ne pouvant faire face à l'entretien des détenus, le Consulat opte pour une politique de restriction du budget des prisons puis prend une mesure radicale ; à partir de 1801 tous les frais des prisons sont supportés par les départements¹.

Cette réglementation est décisive dans l'apparition d'une politique départementale en matière de financement carcéral. Les maisons centrales désormais seules à rester à la charge du gouvernement bénéficient rapidement d'une amélioration sensible de leur régime intérieur. En revanche, les prisons départementales soumises aux aléas des ressources du département souffrent plus longtemps d'incurie. Le Conseil général du Rhône, qui englobe une des villes les plus peuplées de l'Empire, l'une de celles susceptibles d'attirer une

1. J.G. Petit, *op. cit.*, p. 119.

foule de miséreux et marginaux, redoute le prix à payer pour garantir l'ordre de la cité¹ :

«D'après quels motifs a-t-on pu mettre à la charge des départements, la nourriture des détenus et les salaires de leurs gardiens ? [...]. La détention des coupables, leur garde, sont des parties de l'administration générale de la justice qui appartient au gouvernement seul, lui seul doit supporter les frais...»

Il est clair dès lors que l'ambition de la commission budgétaire du Rhône est de pourvoir aux seules dépenses élémentaires, c'est-à-dire l'alimentation et l'encadrement disciplinaire des détenus. Le chiffre de 30 % qu'occupe le budget des prisons dans les dépenses variables du Rhône de 1810 à 1821 ne doit pas faire illusion² : l'ampleur de la dépense provient de la confusion, éloquente, dans la gestion départementale entre frais carcéraux et dépenses de l'hospice lyonnais de l'Antiquaille. Ainsi, la lenteur des progrès doit beaucoup à ce mode de répartition des dépenses entre le budget départemental et celui de l'Etat.

Cette gestion au jour le jour des prisons départementales et le faible intérêt que le gouvernement central leur manifeste, trouvent leur entière expression dans la politique de recrutement du personnel.

Les geôliers, maîtres des lieux

Dans le premier quart du XIXe siècle, le personnel carcéral est autant garant de l'ordre de la cité que de la discipline interne de la prison. Il est en effet, à l'égal de l'enceinte fortifiée, destiné à protéger la société libre et à faire office de rempart contre la déviance. Entourant le périmètre de la maison de correction, un corps de garde composé de quatre sentinelles militaires accentue ce rôle de surveillance.

Alors que le premier texte précis traitant du service des gardiens des maisons centrales apparaît en 1822, jusqu'en 1841 il n'existe aucun règlement disciplinaire commun à l'ensemble des prisons départementales³. Ainsi, la police intérieure des deux prisons lyonnaises est-elle confiée à un concierge aidé de quatre gardiens (et d'un guichetier à la maison de correction). Cet effectif médiocre n'est pourtant pas spécifique aux prisons départementales⁴. Le taux d'encadrement à la prison Saint-Joseph, si l'on retient le personnel de surveillance *stricto sensu* – concierge et gardiens – oscille autour d'un employé pour 30 détenus sous l'Empire. Globalement conforme au taux d'encadrement moyen des prisons départementales, le taux lyonnais est aussi supérieur à celui des maisons centrales : un employé pour 32 prisonniers en 1812. Mais la

1. Registre des délibérations du Conseil général du Rhône, 1816.

2. 1810 est la première année pour laquelle le budget carcéral du département nous est connu.

3. J.G. Petit, *op. cit.*, p. 119.

4. D'après J.G. Petit, la maison centrale de Fontevault compte moins de 30 employés et gardiens en 1815 alors que l'effectif carcéral s'élève à près de 800 détenus en 1817.

distinction essentielle entre maisons centrales et maisons de correction réside dans la diversité des fonctions au sein des employés. En effet les services spéciaux très nombreux dans les centrales - directeur, inspecteur, comptable, greffier, commis aux écritures, chirurgien, pharmacien... -, se réduisent à Lyon à la présence d'un médecin et d'un aumônier pour les deux établissements. La faible spécialisation du personnel est révélatrice : la prison départementale demeure bel et bien un lieu de stricte punition.

Faisant office de directeur, le concierge transmet aux geôliers les directives, souvent contradictoires, des autorités municipales. Le concierge exerce aussi – seul – le pouvoir disciplinaire et, en tant que responsable administratif, tient les registres d'écrou et gère les dépenses quotidiennes. La polyvalence de ces fonctions est un indice évident de la piètre gestion menée par l'autorité publique locale vis-à-vis des établissements carcéraux. Toute la politique pénitentiaire d'alors se résume en la présence d'un personnel de surveillance. Appelés indifféremment "guichetiers" ou "porte-clés", les gardiens contrôlent directement et totalement l'existence des détenus. Les quatre gardiens de chaque prison font leur service à tour de rôle pendant vingt-quatre heures ; deux surveillent les cours et les dortoirs pendant que le troisième est de service aux barrières¹. Entre ces gardiens, il n'est aucune hiérarchie ; la tâche de chacun, dans la droite ligne de l'Ancien Régime, se borne à maintenir l'ordre et d'empêcher les évasions.

La politique de recrutement est particulièrement significative d'une volonté locale de prendre en charge la sécurité de la société sans intervenir en faveur d'une réinsertion des populations déviantes. Le choix des postulants au poste de porte-clés met en évidence trois critères de sélection : la constitution physique du candidat, son expérience professionnelle et sa moralité. La taille et l'âge du candidat sont minutieusement signalés par le maire, suivis de qualificatifs plus ou moins élogieux ("fort et vigoureux", "cassé"). La relation gardien-détenu est donc envisagée d'emblée sous le signe du rapport de force.

Ce métier de gardien de prison qui a si mauvaise presse dans l'opinion suscite peu de vocations. Au point que lors de la vacance d'un poste, le préfet éprouve de grandes difficultés à recruter des candidats. Dans le premier quart du XIXe siècle, on devient gardien plus par nécessité que par vocation ; en témoigne l'argumentation des lettres de candidatures. Ce peu d'attrait pour le métier influe donc directement sur les conditions de recrutement ; la pénurie de personnel associée à l'insuffisance des crédits incitent le préfet à établir des normes de recrutement peu sévères. L'administration locale est toutefois très attentive à la garantie d'une bonne moralité du postulant, au point de la préférer à une expérience militaire, très prisée dans les maisons centrales.

1. Archives départementales du Rhône, Série Y, sans cote, lettre du concierge au commissaire général de police, 3 germinal an IX.

Cette politique du moindre coût se répercute sur la conscience que les gardiens ont de leur tâche. Méprisés des détenus, les gardiens sont aussi objet de suspicion de la part des autorités. En 1811, le sous-préfet porte un jugement catégorique, se demandant «si plus de perversité flétrit l'âme du détenu ou celle de l'employé»¹. Le manque de considération pour leur fonction est accentué par la modestie de leur traitement et surtout par l'excessive difficulté de leur condition d'exercice. Partageant entièrement l'existence des détenus, les horaires des gardiens sont alourdis par la piètre spécialisation des tâches et le service de nuit. On comprend dès lors que le poste de porte-clés soit affecté d'un mouvement de rotation important. Le record de l'instabilité est atteint en 1818 lorsque dans un intervalle de neuf mois, trois des quatre gardiens de la maison de correction démissionnent...

Cette instabilité chronique est encore alimentée par les innombrables renvois pour abus, incompetence ou négligence. Les employés ont indubitablement leur part dans les désordres journaliers des prisons. L'absence de réglementation codifiant les compétences exactes de chacun, l'impossibilité d'ascension sociale participent à l'irresponsabilité d'employés choisis bien souvent sans souci d'intelligence pour leur fonction. L'état d'abandon quasi total dans lequel sont laissés les locaux – à la maison de correction, les fissures d'une cloison laissent craindre une évasion – et la liberté d'action qui leur est laissée, incitent les gardiens à ne conserver quelque sécurité qu'en comptant sur la brutalité et l'arbitraire. Corruption, violence, insubordination, vol..., la liste des méfaits est longue. La palme des infractions pourrait être décernée à Channer, ce concierge qui, en 1818, adresse des insultes à l'aumônier, s'enivre avec les détenus, délivre avec excès des permis de visite et "cause des troubles dans la prison avec sa femme"². Bien que ces exactions soient connues des autorités, les remèdes appliqués sont lents à venir et souvent partiels. En 1811, le maire rappelle aux concierges qu'ils doivent «traiter les détenus avec douceur», qu'il est interdit de «tutoyer, battre, maltraiter les prisonniers» et que «rien ne doit être exigé d'eux ou des personnes en visite»³.

La prison fonctionne donc bien souvent sur le mode de l'abus de pouvoir. Conscients de l'écart entre le discours des philanthropes locaux amenés à pénétrer l'univers carcéral⁴ et la gestion quotidienne des prisons, les édiles lyonnais trouvent un palliatif dans l'institution d'une commission charitable, relais entre les prisonniers et l'administration.

1. A.D.Rhône, Série Y, sans cote, discours du sous-préfet, 15 mai 1811.

2. A.D.Rhône, Série Y, sans cote, lettre du commissaire de police, avril 1818.

3. A.D.Rhône, Série Y, sans cote, affiche concernant la police intérieure, 22 août 1811.

4. Voir notamment le mémoire d'un conseiller général, Baboin de La Barollière, *Mémoire sur les prisons. Sur le local à choisir dans cette ville pour l'établissement d'une maison de détention et les améliorations à introduire dans l'administration et le régime de cette prison*, Lyon, 1825, 71 p.

Un palliatif : la commission charitable

L'administration locale assure le fonctionnement global de l'institution carcérale sans exercer d'inspection quotidienne. Dès 1802, les autorités lyonnaises constatent à regret qu'une commission spécifiquement affectée au régime intérieur fait défaut : «La condamnation, exécution d'un acte émané de l'ordre judiciaire, peut-elle être fournie à des administrateurs ? [...]. On trouve des maux incalculables attachés à la méthode de faire régir les prisons administrativement»¹. Pour remédier à cette gestion défectueuse, le conseil communal préconise de confier l'ordre intérieur des prisons départementales à des juges civils. Cette solution, inspirée de la longue tradition qui unissait à l'époque moderne police et justice, est devenue inconcevable pour le gouvernement en 1802. Toutefois, l'idée d'associer les magistrats à la police intérieure des prisons n'est pas totalement anachronique puisque, comme le souligne Jean-Jacques Darmon, ceux-ci tendent parfois par excès de zèle à étendre leurs investigations aux prisons départementales². Pour l'heure, Fay de Sathonay, par arrêté municipal du 16 avril 1806, délègue ses attributions à une commission administrative composée de neuf membres «chargée spécialement de faire exécuter toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires relativement aux ateliers de travail à former dans les prisons, à la salubrité, à la propreté, à la nourriture des prisonniers, et aux secours spirituel et temporel que leur position exige». Cette initiative traduit clairement un constat d'impuissance de la part des édilités lyonnaises : pour mener à bien une réforme carcérale, l'administration publique a besoin d'intermédiaires privés.

Assurer son soutien à une œuvre caritative et se charger d'une fonction publique en l'absence de fonctionnaires est une tradition qui remonte à l'Ancien Régime. Aussi l'intervention de personnes charitables dans le régime intérieur des prisons n'est-elle pas nouvelle à Lyon : avant la Révolution, un groupe d'hommes réuni sous le nom d'Œuvre de la Miséricorde se vouait déjà à soulager le sort des détenus et à entretenir un semblant d'ordre et de salubrité dans les prisons de la ville. La naissance du concept de prison pénale avive donc la charité des notables qui se découvrent des devoirs de patronage social.

L'activité de cette commission, louée par les conseillers généraux, est néanmoins controversée dans l'enceinte carcérale. Elle rend en effet plus aigüe la querelle entre le maire et le commissaire général. Les conseillers généraux conscients que les gardiens ont «le plus grand intérêt à perpétuer les abus et à favoriser le désordre, sachant très bien le peu d'autorité dont la commission est revêtue tant pour les punir que pour les faire destituer, n'étant pas reconnue

1. Registre des délibérations du Conseil général du Rhône, 1816, *doc. cit.*

2. Jean-Jacques Darmon, "Sous la Restauration des juges sondent la plaie si vive des prisons", in M. Perrot, *op. cit.*, p. 123.

par le gouvernement», réclament jusqu'en 1810 au ministre de l'Intérieur la reconnaissance par lui de l'existence et du rôle de la commission administrative des prisons.

Cette originalité lyonnaise, tout en s'inscrivant dans la continuité d'une œuvre d'Ancien Régime, préfigure les grands débats sur l'amélioration du sort des détenus. L'arrêté Montalivet du 20 octobre 1810 généralise l'intervention privée dans les prisons départementales, prescrivant dans chaque ville la création d'un "Conseil gratuit et charitable". L'initiative, qui reprend celle instaurée à Lyon quatre ans auparavant, confie à cinq particuliers bénévoles l'inspection quotidienne des prisons. Seule nouveauté, les procureurs impériaux sont membres-nés du Conseil gratuit et charitable dont les cinq membres doivent être nommés par le ministre sur présentation du préfet.

Ces prescriptions sont significatives de l'emprise qu'entend exercer l'administration centrale sur ces assemblées locales. Le gouvernement a l'habileté d'inciter les notables locaux à un effort de charité tout en limitant strictement leur pouvoir par un effectif réduit tandis que le choix discrétionnaire du préfet est une garantie supplémentaire. A Lyon cependant, la situation risque d'être délicate ; alors que l'ancienne commission compte dix-neuf membres à la veille de sa suppression, comment n'en conserver que cinq sans blesser les susceptibilités ? Finalement, à peine la nouvelle commission constituée, au printemps 1811, deux de ces membres démissionnent. Il faut y voir autant un constat d'impuissance qu'un désaveu de la nouvelle organisation : la taille des prisons impliquant une foule de détails à régler, cinq bénévoles ne sauraient suffire à améliorer sensiblement le sort des détenus. Mais dans l'ensemble, les membres du Conseil gratuit font preuve d'une grande stabilité dans leurs fonctions jusqu'à la révolution de Juillet. La noblesse terrienne domine cette commission, conservant ainsi son rôle de conseillère et de modèle dans la vie publique. Mais se joignent à ces notables par la naissance, les premiers spécialistes qui ont acquis un rôle d'intermédiaire par leurs connaissances ou leur office : les professions libérales et les employés de l'Etat. Participent ainsi à cette action caritative, un officier supérieur du génie, le directeur de la Monnaie de Lyon et un médecin.

D'abord réunie tous les jeudis dans un local de la maison de correction, la commission charitable a recours à une souscription volontaire et recueille 6000 francs pour parer aux premiers besoins (linge, lits). Toutefois la plus belle réussite de cette commission est sans conteste d'avoir accentué la mise en place d'ateliers de travail¹. Un premier atelier de cardage de laine avait bien été créé cinq ans plus tôt par un entrepreneur privé, mais seule une vingtaine de prisonniers en bénéficiaient. Ainsi l'idée de réformer les détenus grâce au

1. Voir Vernes, *Une visite aux prisons de Lyon*, 1826, 23 p.

travail, prônée par l'Assemblée constituante, est-elle adoptée à Lyon par le biais d'une initiative philanthropique. Malgré l'optimisme du Conseil général, se réjouissant de ce qu'«une maison destinée à punir le crime prépare la repentie», il ne faut pas majorer l'ampleur des progrès réalisés : la satisfaction d'avoir concilié activité carcérale et ateliers réclamant un faible investissement alimente sans doute l'enthousiasme local.

Conditionné par l'économie du département, le travail carcéral l'est aussi par la conjoncture. Lors de la grave crise de 1817, le conseil gratuit se plaint amèrement : en tarissant l'unique source des produits à sa disposition pour subvenir aux frais de renouvellement de vêtements et de pharmacie, le manque d'ouvrage achève d'absorber tous les approvisionnements qui existaient encore en magasin. Le conseil profite de cette crise financière pour étendre ses attributions et s'emparer de la gestion de la cantine. Les salaires versés aux prisonniers sont ainsi récupérés et mis à profit pour l'usage communautaire.

Ainsi, l'apport majeur du conseil gratuit est sa contribution à l'amélioration très nette du sort des détenus. Néanmoins jusqu'aux années 1820, les prisons départementales de Lyon demeurent de véritables sépultures anticipées. Seule l'association entre une administration et un personnel soucieux des détenus est susceptible de transformer ces établissements en de réelles prisons pénales.

Vers la prison pénale : une lente métamorphose

Une humanisation des structures et du personnel

Le préfet, responsable de l'ordre public et de la sûreté générale du département avait un rôle moteur à jouer dans la police des prisons. Longtemps reléguée au second plan des préoccupations préfectorales, la question pénitentiaire prend avec l'arrivée du comte de Brosses en 1823, une place accrue dans les débats locaux. C'est aussi durant cette période que la réforme carcérale bat son plein sur le plan national. Decazes, devenu ministre de l'Intérieur, crée par l'ordonnance du 9 avril 1819 la seule œuvre de bienfaisance de fondation gouvernementale : la Société royale pour l'amélioration des prisons. Pour mener à bien cette mission d'ordre et d'humanisation pénitentiaires, Decazes s'efforce de restaurer les conseils charitables et gratuits dont beaucoup n'avaient qu'une existence fictive¹. Cet intérêt nouveau pour le détenu se traduit à Lyon tout à la fois par une réorganisation structurelle de l'espace carcéral et par une

1. En 1819, les conseils gratuits sont remplacés par des commissions de surveillance composées de sept membres. Voir Catherine Duprat, "Punir et guérir. En 1819, la prison des philanthropes", in M. Perrot, *op. cit.*, p. 64.

humanisation du personnel d'encadrement. Profitant du retour progressif du département à l'équilibre financier, le comte de Brosses lance une vaste entreprise de reconstruction des deux établissements ; la maison de correction exigüe et insalubre est transférée dans le quartier neuf de Perrache.

Nommé préfet du Rhône en 1833, de Gasparin poursuit l'effort entrepris et s'applique à mettre en œuvre le principe d'une prison corrective en créant un pénitencier pour jeunes détenus dans la nouvelle maison de correction. Ce faisant, le préfet agit dans le sens des orientations décidées par l'équipe politique au pouvoir : Charles Lucas, alors inspecteur général des prisons, préconise en effet la séparation des enfants et des adultes en vue de l'amendement. En visite à Lyon, il convainc le préfet de généraliser l'expérience parisienne.

L'autorité préfectorale est appelée à jouer dans les deux sens : tout en représentant les ordres du gouvernement, elle se fait l'avocat des intérêts locaux. Or l'essentiel du compromis entre les attentes du gouvernement et les initiatives locales passe à Lyon par l'amélioration de l'encadrement humain des détenus. Effectivement, abstraction faite de l'action déterminante mais momentanée de quelques hommes d'exception, le principe de prison pénale tient tout entier dans ce qu'en font les responsables du quotidien. C'est pourquoi, confrontée à l'incompétence du personnel carcéral, la commission administrative accepte en 1807 l'offre de trois filles pieuses de se dévouer au service des prisonniers.

L'ingérence de ces intervenantes privées prolonge l'action des "Charlottes", ce groupe de visiteuses bénévoles qui sous l'Ancien Régime s'occupait régulièrement des prisonniers lyonnais¹. Isolées dans un apostolat ingrat, ces femmes éprouvent vite le besoin de s'appuyer sur une congrégation religieuse². En cette époque d'active reconstitution du diocèse de Lyon, Anne-Marie Quinon, religieuse hospitalière, rencontre le groupe des visiteuses des prisons. Ces sœurs fondent ensemble, en 1819, une section spéciale pour les prisons à l'intérieur de la congrégation de Saint-Joseph spécialisée dans l'œuvre d'enseignement et d'activités hospitalières. Les détenus lyonnais ne sont pas seuls à bénéficier d'un encadrement religieux, le gouvernement ayant fait appel à des sœurs pour la centrale de Clairvaux et pour les prisons départementales de la capitale. Cependant, d'après Claude Langlois, par sa précocité et par sa réussite, le cas lyonnais est «incontestablement le plus original».

Initialement limitée à l'entretien du mobilier, du linge et à la propreté des locaux, la tâche de ces sœurs s'accroît rapidement. Se félicitant régulièrement des bienfaits introduits par ces visiteuses, l'administration leur confie la

1. Claude Langlois, "L'introduction des congrégations féminines dans le système pénitentiaire français. 1839-1880", in J.G. Petit, *La prison, le bagne et l'histoire*, Genève, Méridiens, 1984, p. 129-140.

2. Henri Gaillac, *Les maisons de correction 1830-1945*, Paris, Cujas, 1971, 374 p.

surveillance des détenues et l'organisation des ateliers de couture. Sous la Restauration, chargées de la cantine et de l'infirmerie, les visiteuses régissent peu à peu tout le régime intérieur des prisons lyonnaises. Encouragé par le succès des sœurs dans l'amélioration du sort des détenues, le Conseil gratuit tente, dans les années 1820, de confier l'encadrement des hommes à des frères de Saint-Jean de Dieu mais l'échec est patent. Peut-être cet échec est-il lié à la fonction éducative et conseillère des frères qui a pu rebuter les détenus.

De 1825 jusqu'au début de la monarchie de Juillet, le rôle conciliateur du préfet est mis à rude épreuve. Le gouvernement préconise en effet une réduction de l'emprise des particuliers dans la prison. Or l'énergie déployée par le comte de Brosses dans la réforme des prisons lyonnaises ne peut se poursuivre sans le biais de la commission de surveillance qui l'informe des plaintes des détenus, de leur régime sanitaire et alimentaire. Lorsqu'en 1822 le rôle des commissions est réduit¹, la commission lyonnaise risque d'autant plus d'être inquiétée que ses velléités d'indépendance ont toujours été très prononcées. Pourtant, le blâme du préfet reste tout symbolique.

La marge de manœuvre de l'administration locale peut également coïncider avec les orientations nationales ; en témoigne la reconnaissance des religieuses de Saint-Joseph dont la présence dans les prisons lyonnaises est définitivement acquise en 1831. La maison de correction reconstruite, les sœurs y occupent leur propre logement. De simples visiteuses qu'elles étaient, les sœurs deviennent ainsi permanentes, traduisant le projet moralisateur de l'administration pénitentiaire. En 1833, une nouvelle communauté est introduite, celle des frères de Saint-Joseph. Cette arrivée, qui coïncide avec l'ouverture du pénitencier pour jeunes détenus, correspond à une finalité éducative. Et si l'anticléricalisme manifeste du gouvernement s'accommode de cette présence religieuse, sans doute est-ce pour cette raison que trouver un personnel compétent n'est pas chose aisée. De plus, l'administration accroît l'encadrement des détenus sans augmenter ses dépenses. Après cinq ans de fonctionnement, le Conseil général se félicite de ce que «les frères ont complètement justifié les espérances que l'on avait fondées sur leur concours».

Tout en conservant ce souci du détenu, la monarchie de Juillet s'oriente vers une prison sévèrement réglementée où le travail est le pivot de l'ordre nouveau.

L'orientation disciplinaire

Sous couvert d'amendement et d'apprentissage, la commission charitable généralise le travail des détenus ; en 1823, plus de la moitié de la population de

1. J.G. Petit, *op. cit.*, p. 189.

la maison de correction est ainsi occupée. Pour variées qu'elles apparaissent, les activités des prisonniers restent très traditionnelles : cardage, tricotage, dévidage des soies, coupage des poils, ganterie, couture et polissage des peignes. Mais à partir de la monarchie de Juillet des activités nouvelles et plus rémunératrices voient le jour, telle la fabrication des toiles métalliques. Si tous les prisonniers obtiennent une rémunération leur permettant d'améliorer leur ordinaire, celle-ci varie selon le type d'activité et le mode de production choisi. Alors que le système de l'entreprise générale, si fréquent dans les centrales, donne naissance à de véritables manufactures carcérales où l'intérêt privé est maître des lieux, les prisons lyonnaises sont réglées par un système mixte. L'entretien des détenus est pris en charge par l'administration tandis que l'organisation des ateliers est confiée à plusieurs entrepreneurs. Pour les attirer, la commission des prisons s'engage à leur procurer un monopole d'activité. Mais ce système s'avère peu rentable lorsque le travail est fourni par les jeunes détenus. Preuve que le travail carcéral a bien pour objectif caché la réduction du coût des détenus, en 1836 le Conseil général met partiellement le pénitencier sous régie. Avec ce système, la commission carcérale dirige à ses frais les ateliers par des contre-maîtres qu'elle place elle-même puis organise la vente des produits confectionnés ; libre à elle de rémunérer les détenus. Mais somme toute le produit des ressources du travail est d'autant plus mince, au vu des frais de gestion, que le passage souvent bref des détenus ne permet pas un apprentissage sur le long terme.

Si le travail synonyme de réinsertion reste tout symbolique dans les prisons départementales, en revanche le principe du travail rédempteur s'affirme réellement dans les années 1830.

Les ambiguïtés de la réforme pénitentiaire sous la monarchie de Juillet s'incarnent dans la politique carcérale du préfet Gasparin. Tout en s'efforçant d'améliorer le régime des prisons pour le rendre conforme aux vues humanitaires, ce magistrat se dirige aussi vers une gestion disciplinaire qui atténue la philanthropie de la Restauration. L'expérience cellulaire que le préfet met en place à la maison de correction illustre à merveille cette tendance mi-généreuse mi-répressive. Il s'agit tout à la fois de lutter contre la promiscuité et la contagion, et d'accentuer la solitude du détenu afin de favoriser sa moralisation. La réflexion du préfet, évoluant de la philanthropie à l'intransigeance disciplinaire, est décelable dans un rapport de janvier 1833 adressé au Conseil général. Réclamant une allocation pour la création d'ateliers de travail, Gasparin met en exergue l'intérêt du détenu mais envisage aussi le bienfait qui en résulterait pour l'ordre : «Le détenu qui emploie son temps d'une manière qui lui est profitable ne songe pas à se révolter contre ses gardiens». Surtout, le préfet voit dans le travail du détenu une façon de participer à l'intérêt public : «La société n'a pas besoin non plus de la punition du coupable

mais elle désire qu'il cesse d'être à craindre pour ses semblables, et même qu'il puisse lui devenir utile».

Le virage répressif de 1836 est suivi d'une réglementation pléthorique en matière carcérale et d'une désaffectation nationale pour les commissions charitables. Pour la première fois, lors de la réunion du Conseil général, l'action de la commission est désapprouvée : le préfet exige qu'elle s'impose une économie plus rigoureuse. Jayr, poursuivant la diatribe de son prédécesseur, explique que «la commission de surveillance s'est peut-être laissée entraîner à dépasser le but qu'elle s'était fixé». Coordonnant les visées disciplinaires prônées par le gouvernement avec la réalité de l'institution pénitentiaire lyonnaise, le préfet soumet en 1839 un premier règlement qui uniformise le régime des deux prisons lyonnaises. En se centralisant, le service des prisons départementales exige du préfet des tâches de plus en plus paperassières. L'emprise préfectorale sur les prisons départementales, en effet, s'alourdit considérablement en même temps qu'elle devient plus administrative. Hantée par la crainte du désordre social, la bourgeoisie libérale développe le service de statistiques, espérant être en mesure de mieux encadrer les groupes populaires. Le pouvoir central presse le préfet de lui adresser des rapports fréquents ; au fil des ans, la correspondance devient plus consistante et les tableaux imprimés concernant la population carcérale se multiplient.

Cette centralisation se poursuit avec la loi de finances du 5 mai 1855 qui place les dépenses des prisons départementales sous la responsabilité du gouvernement central.

Vers la reconnaissance du personnel pénitentiaire

L'analyse des budgets est un très bon indice de la place qu'occupe le personnel dans la résolution de la question pénitentiaire. Durant les années 1820, Lyon vit une période d'épanouissement économique. Peu agitée politiquement, la municipalité maintient l'ordre sans accentuer la répression ; aussi la part globale des prisons stagne entre 10 et 15% du budget des dépenses variables du Rhône. En revanche, entre le début de la monarchie orléaniste et 1855, la place réservée aux prisons dans le budget augmente de 53%. Il est probable que les suites de la révolution de Juillet et les soulèvements des canuts accélèrent la répression, mais cette hausse spectaculaire du budget carcéral trouve surtout son origine dans le renforcement du personnel d'encadrement. On investit de plus en plus dans les prisons tant par souci philanthropique que par crainte des populations dangereuses, et la mise en place d'une prison correctrice incite les autorités à dépenser plus en faveur du détenu. A partir de 1839, le département prend en charge les frais entraînés par la présence de la communauté de Saint-Joseph ; désormais leur traitement constitue près de la

moitié des dépenses salariales. Pour autant, cette reconnaissance du personnel religieux ne va pas sans une forte contestation de la part des employés laïcs.

Concilier la laïcité et le recours aux congrégations religieuses s'avère en effet très délicat pour l'administration pénitentiaire. Le règlement de 1839 précise d'ailleurs que la mission du Frère et de la Sœur supérieurs consiste à seconder et à mettre en pratique les vues de réforme que se propose le gouvernement¹. Même sous cette forme, le règlement n'empêche pas l'éclosion de deux autorités rivales sans lien hiérarchique. En 1844, un incident éclate à la maison de correction et aboutit à un renvoi massif de personnel. Les membres de Saint-Joseph sont accusés de conspirer avec l'aumônier pour constituer une autorité indépendante de celle du gardien-chef. La tendance des religieux à se rendre autonomes s'explique par la croissance de leurs effectifs – ils sont désormais supérieurs en nombre aux gardiens – et par le renforcement de leurs activités dans l'exercice des tâches quotidiennes. Le rapport de force est d'autant plus déséquilibré que certaines religieuses sont en place depuis la reconstruction de 1831. Pour favoriser l'harmonie entre les employés, la solution avancée est la création d'un directeur, autorité supérieure qui dirigerait les deux catégories de personnel². Cette mesure trouve sa place dans un processus de spécialisation des employés pénitentiaires et de révision des statuts.

La création de postes administratifs traduit bien cette volonté de spécialisation du personnel laïque. En 1822 un économiste est nommé ; il vérifie les fournitures des ateliers, évalue les besoins et dresse les budgets prévisionnels. Le greffier se trouve désormais cantonné dans un rôle de commis aux écritures et son salaire de 1200 francs le place à l'échelon inférieur du service administratif. Sous la monarchie de Juillet, l'ampleur des renseignements demandés par le gouvernement dépasse singulièrement les possibilités administratives de l'époque. Au poste de greffier se substituent alors ceux de commis-greffier et d'agent comptable.

Dorénavant l'administration mise bel et bien sur la compétence du personnel pour réussir une réforme carcérale basée sur la discipline. Ainsi, dans le but de réduire l'instabilité chronique des surveillants, et par conséquent la discontinuité du service, l'administration revalorise le statut du personnel d'encadrement. Dans cette optique, les traitements des gardiens sont élevés à 1200 francs, soit près du double de ce que gagnent leurs collègues des prisons centrales. Surtout, la reconnaissance du personnel passe par une évolution de la terminologie ; dans les années 1830, il n'est plus question de "porte-clés" mais de "gardien". De même, le concierge des prisons disparaît pour laisser place à un gardien-chef. Supprimer le concierge, c'est effacer la mauvaise image

1. *Règlement général des prisons de Lyon*, Lyon, 1839, 439 p.

2. A.D.Rhône, Série Y, sans cote, lettre du ministre de l'Intérieur au préfet, février 1846.

attachée à sa fonction ; c'est également introduire une possibilité de promotion pour les gardiens.

Gasparin traduit bien cette évolution qu'amorce la monarchie de Juillet en matière de personnel pénitentiaire :

«L'une des premières conditions de la réforme des prisons départementales est d'améliorer le personnel des concierges. Mais pour y parvenir, il faut deux choses : changer le titre, du moins pour les prisons de quelque importance, et élever le traitement. Le titre est l'expression de l'importance de la fonction et de la considération qui doit s'y rattacher.»¹

Si la réforme des prisons départementales est désormais entendue en terme de spécialisation des tâches, l'amélioration de la politique de recrutement et de contrôle du personnel n'est toujours pas au goût du jour ; ce sera la contribution du Second Empire et surtout de la République.

Ainsi, la réforme de l'institution carcérale passe par une coordination délicate entre les dépositaires du pouvoir central et les agents exécutifs locaux. En début de siècle, l'écart entre les exigences d'une prison pénale et sa gestion quotidienne est immense ; l'application du principe de réinsertion du délinquant au sein de la société n'est pas encore de mise. La répartition des dépenses départementales reste toute traditionnelle ; priorité est donnée à l'assistance des populations pauvres et la prison demeure un lieu de stricte punition. Ni règlement, ni personnel d'encadrement compétent, ni autorité administrative autorisée, la prison toute entière est la proie du désordre. Soumis à de rudes conditions d'existence et cantonnés dans un rôle de geôlier, les gardiens ne peuvent évoluer vers des fonctions de conseil ou d'éducation. L'unique contrôle est celui que doivent exercer les autorités administratives locales, mais les ambiguïtés de la législation et l'éclatement du pouvoir nuisent à l'unité d'action.

La création d'un comité de notables charitables, soucieux du sort des détenus est la première étape vers une réforme globale des prisons. La réussite de cette entreprise est étroitement conditionnée par la rationalisation des tâches. Effectivement, l'amélioration de la condition carcérale lyonnaise n'a de réalité qu'avec la spécialisation du personnel laïque et l'introduction de la congrégation de Saint-Joseph. En parallèle avec l'orientation disciplinaire de la monarchie de Juillet, basée sur l'éducation par le travail, cette communauté exerce une emprise croissante sur le régime intérieur des prisons lyonnaises.

Stimulée par des initiatives privées, la réforme carcérale se poursuit sous le Second Empire. La nomination d'un directeur, l'obligation de résidence et le port de l'uniforme pour les employés vont dans le sens d'une accentuation de la

1. Gasparin, *Rapport au roi sur les prisons départementales*, Paris, Imprimerie royale, 1837.

réglementation. Cette reconnaissance du personnel s'accélère avec la prise en charge gouvernementale de 1855. Mais déjà, des doutes s'élèvent sur l'utilité de la prison pénale et de nouveaux modèles disciplinaires se diffusent¹.

1. Le Second Empire développe notamment le travail agricole au sein de colonies pénitentiaires pour les jeunes détenus.